

qu'elle vienne pour voter à une autre élection. Je crois qu'un bon moyen de remédier à ce défaut serait de dire que le rapport sera déposé dans quelque endroit local, dans un des bureaux de la cour dans le district où le procès a eu lieu.

Dans tout cas où le juge réserve son jugement, il devrait y avoir quelque moyen de communiquer ce jugement à la partie intéressée.

Une VOIX : Une copie du jugement devrait lui être signifiée.

M. MASSON : Ce serait une manière de donner avis, elle serait peut être dispendieuse.

M. AMYOT : Qu'un jour soit fixé pour rendre le jugement.

M. MASSON : Lorsque le juge réserve le jugement il devrait être obligé de fixer un jour pour reprendre l'affaire et prononcer son jugement. J'approuve la proposition que cet article devrait être rédigé de nouveau avec soin, et si le promoteur du bill n'est pas prêt à présenter un article semblable maintenant, il n'est peut-être que juste de dire que c'est de sa propre faute, parce qu'il savait depuis le temps où ce bill est devant le comité spécial qu'à cette phase il serait fait une motion pour modifier le bill en retranchant l'article telle qu'il l'a rédigé, et pourvoyant à un appel. Il aurait donc dû être prêt à présenter un amendement qui comblât cette lacune.

M. WELDON : J'avais l'appui des rapports de deux comités, dont l'un, l'an dernier, qui tous deux se sont prononcés contre un appel dans l'intention de rendre les procès courts et peu dispendieux.

M. AMYOT : Pas du comité de cette année.

M. WELDON : Je demande pardon à l'honorable monsieur. Bien que l'honorable monsieur soit membre du comité spécial, il ne nous a pas fait le plaisir d'y assister.

M. AMYOT : J'étais absent et ne pouvais pas assister à la réunion du comité.

M. WELDON : L'honorable monsieur n'a pas regretté la moitié autant que nous n'ayons pas eu son aide pour la révision du bill. Nous étions bien peiné que l'honorable député de Bellechasse ne fut pas là pour nous aider. Mais la décision des deux comités spéciaux était contraire à un appel. Nous avons pensé que la chose fonctionnerait d'une manière plus simple, qu'il y aurait moins de frais. Cependant je partage l'opinion qu'il est dur de dire à un homme que ses droits dans cette affaire seront déterminés à la première enquête. Mais si l'on permet l'adoption de l'amendement de l'honorable député de Cumberland, je crois qu'en dix minutes nous pourrions corriger l'article 13. J'approuve cordialement ce que dit mon honorable ami sur ce qu'il serait bon de faire, et je crois que nous pouvons y arriver.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour ma part, j'ai cédé au désir que semblait exprimer le comité que le bill soit modifié en accordant un appel, croyant qu'on proposerait un mode d'appel très simple. Mais si nous devons avoir un appel élaboré accompagné de frais considérables je crois que vous allez faire absolument fausse route. Je suggère que

M. Masson.

L'honorable député rédige un article accordant un appel sommaire sans frais du tout. Mais vous devez d'abord décréter qu'il y aura un jugement rendu, et que ce jugement sera si public que les parties qui sont punies le connaîtront—de quelle manière, dans le moment, je ne le vois pas—et, après que cette connaissance leur aura été convenablement donnée, qu'ils auront un temps raisonnable pendant lequel ils pourront faire connaître leur désir d'en appeler.

M. MASSON : L'honorable monsieur devrait aussi définir un mode d'appel sommaire. Dans l'acte des élections contestées de l'Ontario, il est décrété que toute partie à une pétition d'élection qui n'est pas satisfaite du jugement et qui désire en appeler, peut le faire dans les huit jours, en déposant son avis d'appel et \$100 entre les mains du greffier de la Cour. C'est une manière sommaire et peu dispendieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est passablement dispendieux, je crois.

M. JEANNOTTE : L'appel dans le présent cas ne coûte que \$20 et \$3 pour l'inscription. C'est très peu dispendieux et très facile pour un pauvre homme. Toutefois, comme il est bien évident que le comité désire qu'il existe un appel, je crois que l'honorable député chargé de ce bill devrait prendre une heure ou deux pour rédiger un amendement à cet effet.

M. CHARLTON : Il me semble que ce bill ayant déjà pris trois jours, il n'est que raisonnable que l'honorable député qui en est chargé, le laisse en suspens jusqu'à ce qu'il puisse présenter la chose sous une forme convenable. Un peu de réflexion lui permettra de le faire bien mieux que dans la confusion du débat. Il est évident que la Chambre est bien disposée en faveur de ce bill ou du moins qu'elle désire une mesure qui atteigne l'objet qu'il propose. Pour cette raison je conseille fortement à l'honorable député de prendre le temps qui sera nécessaire pour mettre ces articles sous une forme convenable, après s'être consulté avec ses amis et lorsqu'il sera prêt, la Chambre pourra en reprendre l'étude.

Sir JOHN THOMPSON : Et de cette manière nous pourrions prendre le bill du dimanche.

M. CHARLTON : Je peux dire que mon bill occupait la première place sur l'ordre du jour et nous voilà à la dernière phase de la session et je n'ai pas encore pu le faire avancer. Puisqu'on en parle, je peux dire que la proposition que je fais est de nature à favoriser l'objet de l'honorable député, et en même temps elle donne incidemment l'avantage à un autre député d'avoir la chance d'atteindre les mesures auxquelles il s'intéresse.

M. WELDON : Je n'ai aucun désir de m'interposer entre le comité et le bill de l'honorable député, mais je crois qu'après avoir fait autant de besogne, j'ai droit de demander au comité d'arriver à une conclusion. Je suis convaincu qu'en dix minutes, à moins qu'on ne soulève de nouvelles questions, nous pouvons l'amender de manière à le rendre acceptable à tous les membres de cette Chambre.